



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2019-089

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2019

Sommaire

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2019-07-16-005 - Arrêté DDT/USR/2019/0062 du 16/07/2019 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur le canal de Briard (Feu d'artifice de Rogny) (4 pages)

Page 3

89-2019-07-16-006 - Décision d'intérim du poste de chef d'unité ressources en eau et pollutions diffuses Service Forêt, Risques, Eau et Nature Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (1 page)

Page 8

Préfecture de l'Yonne

89-2019-07-18-002 - Arrêté PREF CAB SR 2018 0687 portant nomination d'intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR) du programme "AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE" (3 pages)

Page 10

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2019-07-16-005

Arrêté DDT/USR/2019/0062 du 16/07/2019 autorisant
l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de
navigation sur le canal de Briard (Feu d'artifice de Rogny)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2019/0062
au torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;
- VU Vu l'arrêté préfectoral N° 86-452 du 28 juillet 1986 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;
- VU la demande de Monsieur André VEAULIN, président du comité des fêtes de Rogny les Sept Écluses, portant autorisation d'une manifestation festive sur le canal de Briare en date du 28 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;
- VU l'avis favorable du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Loire-Seine des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 16 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur André VEAULIN, président du comité des fêtes de Rogny les Sept Écluses est autorisé, au titre de la police de navigation, à organiser le déroulement d'un feu d'artifice sur la voie d'eau du canal de Briare domaine de Voies Navigables de France le samedi 27 juillet 2019 de 22h30 à 24h00.

Article 2 : Le stationnement des bateaux est interdit dans le bief de Sainte Barbe du 27 juillet à 13h00 au 28 juillet 2019 à 9h00.

Article 3 : Le stationnement des bateaux est autorisé dans le bief de Dammarie et dans le bief de Partage.

Article 3 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

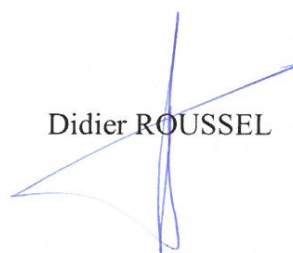
Article 8 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 9 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 16 juillet 2019

Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-07-16-006

Décision d'intérim du poste de chef d'unité ressources en
eau et pollutions diffuses

Service Forêt, Risques, Eau et Nature

Direction Départementale des Territoires de l'Yonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale des territoires

Secrétariat Général

Département Ressources Humaines

Décision de début d'intérim n° 2019-35

Le directeur départemental des territoires de l'Yonne,

Vu la note de gestion du 11 octobre 2011, relative aux modalités d'indemnisation des intérim,

Vu la note de gestion du 7 février 2018, relative à l'arrêt de l'indemnisation des intérim,

Vu l'arrêté n° DDT/SG/2019/30 en date du 1^{er} juillet 2019 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

Considérant la vacance du poste de chef.fe d'unité ressources en eau et pollutions diffuses,

Décide

Article 1^{er} : L'intérim du poste de chef.fe d'unité ressources en eau et pollutions diffuses, est assuré selon les modalités suivantes :

- intérimaire :

- NOM, Prénom : LABETH Julien
- grade : IAE
- catégorie : A
- fonction : Adjoint au chef.fe d'unité REPD
- quotité de service : 100%

- nature de l'intérim : Remplacement du « chef.fe d'unité ressources en eau et pollutions diffuses»

- période de l'intérim : à partir du 17 juin 2019
- pourcentage de l'intérim effectué : 100 %

Article 2 : Conformément à la note de gestion du 7 février 2018, cet intérim ne pourra donner droit à indemnisation.

Article 3 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à AUXERRE, le 16/07/2019

Le Directeur départemental

Didier ROUSSEL

Préfecture de l'Yonne

89-2019-07-18-002

Arrêté PREF CAB SR 2018 0687 portant nomination
d'intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR)
du programme "AGIR POUR LA SECURITE
ROUTIERE"



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET DU PREFET

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

COORDINATION SECURITE
ROUTIERE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Sophie BROCHARD

Tél : 03.86.72.78.95

sophie.brochard@yonne.gouv.fr

pref-securiteroutiere@yonne.gouv.fr

ARRETE PREF /CAB/SR/2019/ N° 0687
portant nomination d'intervenant départemental de la sécurité routière (I.D.S.R.)
du programme «AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE»

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer, dans chaque département, un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017, nommant Monsieur Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018, donnant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, chef de projet sécurité routière ;

.../...

A R R E T E :

Article 1^{er} - Dans le cadre du programme «Agir pour la sécurité routière» mis en place dans le département de l'Yonne, est nommé intervenant départemental de sécurité routière (I.D.S.R.) :

Monsieur Patrice, René, Paul, JONQUIERES, né le 16 avril 1958 à Reims

Article 2 - L'engagement d'un I.D.S.R. est valable pour une durée de 2 ans à la date de signature du présent arrêté. Il pourra être renouvelé, en fonction de leur implication dans le programme AGIR pour la sécurité routière.

Article 3 - L'I.D.S.R. s'engage à participer à ce titre à des actions de prévention sécurité routière, ciblées sur les enjeux spécifiques du département, et proposées par la préfecture dans le cadre du programme AGIR. Ces actions sont ciblées sur les enjeux spécifiques définis dans le cadre du document général d'orientations (DGO) et du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR)

Article 4 - L'I.D.S.R. s'engage à respecter les règles de circulation et de sécurité, à adhérer aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, à délivrer un message d'information en conformité avec la politique nationale et départementale de la sécurité routière.

Il s'engage à ne pas se servir de sa qualité d'IDSR en dehors des actions ayant fait l'objet d'un ordre de mission établi par la préfecture de l'Yonne ou pour promouvoir une structure professionnelle.

Article 5 - A l'occasion de chacune de ces actions, l'intéressé se verra notifier un ordre de mission écrit, rappelant les grandes lignes de l'opération.

Article 6 - En ce qui concerne l'intervention bénévole, le régime juridique de l'IDSR joint en annexe fait référence.

Article 7 - Dans le cadre de ses missions, l'IDSR perçoit du matériel et une tenue de représentation de la préfecture qu'il devra restituer intégralement en état lors de son départ.

Article 8 - Au titre de chaque mission, l'intéressé sur demande individuelle pourra être remboursé de ses frais de déplacement, restauration et hébergement éventuels, sur présentation des justificatifs et dans la limite des indemnités versées aux agents de l'État.

Article 9 - Il pourra être mis fin à la mission de l'intéressé sur sa demande ou si celui-ci ne remplit plus les conditions d'exercices applicables à ses fonctions.

.../...

Article 10 - Madame la Directrice de cabinet de la préfecture, chef de projet de sécurité routière est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Auxerre le **18 JUIL. 2019**

Pour le Préfet,
la sous-préfète,
directrice de Cabinet



Julia CAPEL-DUNN

ANNEXE 1 : Programme Agir pour la sécurité routière
ANNEXE 2 : Régime juridique de l'IDSR (DSR/ATR/Janv. 2018)